ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

langues et cultures régionales

Question écrite n° 58950

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives préoccupations exprimées par les membres des associations culturelles provençales. Alors qu'une circulaire relative au programme de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école est en préparation, il semble que la langue provençale soit exclue de cet examen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, selon quel calendrier la langue provençale pourra faire l'objet d'une pleine et entière reconnaissance et, d'autre part, s'il peut lui assurer qu'aucune atteinte ne sera portée aux maigres avancées consenties, en particulier au niveau de sa présence spécifique dans les programmes des lycées ainsi que dans les épreuves du baccalauréat dont bénéficient chaque année plusieurs centaines d'élèves dans la seule académie d'Aix-Marseille.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine culturel et lingustique de la nation sont l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale qui, dans le prolongement des orientations rendues publiques, le 25 avril 2001, a prévu la mise en place d'un certain nombre de mesures d'ordre réglementaires et pédagogiques de nature à dynamiser l'enseignement des langues et cultures régionales. Ce dispositif doit bénéficier à l'ensemble des langues relevant du domaine de la langue d'oc, dont le provençal. Il n'a jamais été envisagé de nier les spécificités phonétiques, morphologiques, syntaxiques et graphiques liées à la pratique de cette langue. Cette spécificité est mentionnée dans l'une des circulaires relatives au programme de développement de l'enseignement des langues régionales, à l'école, au collège et au lycée, actuellement en cours de publication, et dont seront destinataires les responsables académiques, les chefs d'établissement ainsi que les directrices et les directeurs d'école. Cette circulaire souligne, dans son préambule, les liens que l'enseignement des langues régionales entretient avec l'environnement social et familial, garantissant par la même, sa relation avec la pratique linguistique vivante. S'agissant plus particulièrement de la présence du provençal dans l'enseignement dispensé au lycée et dans les épreuves du baccalauréat, il convient de rappeler que les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1988 demeurent en vigueur. Aussi, les craintes qui pourraient se manifester quant à l'avenir du provençal, devraient-elles être dissipées.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58950
Rubrique : Culture
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1476
Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6191